

PESTICIDE ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.P-4

LOI SUR LES PRODUITS

ANTIPARASITAIRES

L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-4

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

PESTICIDE ACT

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Definitions	1. In this Act, "inspector" means an inspector appointed under section 7; (<i>inspecteur</i>) "open body of water" means a lake, slough, river or creek and includes any other water defined by the regulations as an open body of water; (<i>étendue d'eau de surface</i>) "permit" means a permit issued under section 2 or 6; (<i>permis</i>) "pesticide" means any toxic or noxious substance or mixture of substances intended, sold or represented for use in preventing, destroying, repelling or mitigating any insect, nematode, rodent, predatory animal, bacteria, fungus, weed or other form of plant or animal life or virus, except a virus, bacteria or fungus in living humans or animals. (<i>produit antiparasitaire</i>)	1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. «étendue d'eau de surface» Lac, marécage, rivière ou ruisseau; y est assimilée toute étendue d'eau définie par règlement comme une étendue d'eau de surface. (<i>open body of water</i>) «inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 7. (<i>inspector</i>) «permis» Permis délivré en vertu de l'article 2 ou 6. (<i>permit</i>) «produit antiparasitaire» Toute substance toxique ou nocive, ou tout mélange de substances destinées, vendues ou présentées comme moyen de prévention, de destruction, de répulsion ou de limitation de tout insecte, nématode, rongeur, animal de proie, bactérie, champignon, mauvaise herbe ou de toute autre forme de plante, de vie animale ou de virus, à l'exception d'un virus, d'une bactérie ou d'un champignon dont sont porteurs les êtres ou les animaux vivants. (<i>pesticide</i>)	Définitions
Pesticides in water	2. No person shall apply a pesticide on an open body of water or on any other area of the Territories unless he or she holds a permit to do so issued by an inspector.	2. Il est interdit d'appliquer un produit antiparasitaire sur une étendue d'eau de surface ou sur toute autre région des territoires, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet délivré par un inspecteur.	Permis
Containers and storage	3. (1) No person shall have in his or her possession or keep a pesticide in a container other than (a) the container in which the pesticide was originally stored for sale or offered for sale after the manufacture of the pesticide; or (b) a container that is of a type customarily used or approved for that purpose by the manufacturer and that bears a label meeting any requirements established by this Act or prescribed by regulation.	3. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un produit antiparasitaire dans un récipient qui n'est pas : a) le récipient dans lequel le produit antiparasitaire a été initialement entreposé en vue de la vente ou a été mis en vente après sa fabrication; b) un récipient d'un type normalement utilisé ou approuvé à cet effet par le fabricant et dont l'étiquette répond aux exigences établies par la présente loi ou prescrites par règlement.	Récipients et entreposage
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to the storing or keeping of pesticides in holding tanks or spray tanks.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entreposage ou à la garde de produits antiparasitaires dans des réservoirs de solution à pulvériser ou dans des réservoirs de retenue.	Exception
Disposal	4. No person shall (a) dispose of any pesticide or mixture	4. Il est interdit d'éliminer un produit antiparasitaire ou un mélange contenant un produit antiparasitaire ou	Élimination

	containing a pesticide, or (b) bury, decontaminate, burn or otherwise dispose of any container that has been used to hold a pesticide, except at a site or in a manner, as the case may be, that is (c) prescribed by regulation, or (d) in the absence of regulations, recommended by the manufacturer of the pesticide.	d'éliminer un récipient utilisé pour garder un produit antiparasitaire, notamment de l'enfouir, de le décontaminer ou de le brûler, autre que sur un site ou d'une façon, le cas échéant, prescrits par règlement ou, à défaut de règlement, recommandés par le fabricant du produit antiparasitaire.	
Equipment	5. No person shall (a) wash or submerge in any open body of water any apparatus, equipment or container used in holding or application of a pesticide; or (b) cause water from any open body of water to be drawn into any apparatus or equipment used for mixing or applying a pesticide unless the apparatus or equipment is equipped with a device that prevents backflow.	5. Il est interdit : a) de laver ou de plonger dans une étendue d'eau de surface un appareil, du matériel ou un récipient utilisé pour garder ou appliquer un produit antiparasitaire; b) de faire en sorte que l'eau provenant d'une étendue d'eau de surface soit versée dans un appareil ou du matériel utilisé pour mélanger ou appliquer un produit antiparasitaire, à moins que l'appareil ou le matériel ne soit muni d'un dispositif qui empêche un retour d'eau.	Utilisation de l'eau
Pesticides	6. No person shall (a) operate a business or provide a service involving the use or application of a pesticide, or (b) for hire or reward, apply or offer to apply a pesticide, unless he or she holds a permit to do so issued by an inspector.	6. À moins d'être titulaire d'un permis à cet effet délivré par un inspecteur, il est interdit : a) d'exploiter un commerce ou de fournir un service comportant l'utilisation ou l'application d'un produit antiparasitaire; b) d'appliquer ou d'offrir d'appliquer un produit antiparasitaire contre rémunération ou récompense.	Application des produits antiparasitaires
Inspectors	7. The Commissioner may appoint inspectors to carry out the provisions of this Act and the regulations.	7. Le commissaire peut nommer des inspecteurs chargés de l'application de la présente loi et des règlements.	Inspecteurs
Powers of inspectors	8. Where an inspector is of the opinion, based on evidence that the inspector considers adequate, that the use of or method of application of a pesticide is or may be dangerous to the health of persons or any animal, or harmful to plant life, the inspector may by order in writing suspend or terminate the use of or the method of application of the pesticide.	8. L'inspecteur qui est d'avis, compte tenu d'éléments de preuve qu'il juge pertinents, que l'utilisation ou qu'un procédé d'application d'un produit antiparasitaire est ou peut être dangereux pour la santé des personnes ou des animaux, ou qu'il est nuisible à la vie végétale, peut, par ordre écrit, suspendre l'utilisation ou le procédé d'application du produit ou y mettre fin.	Pouvoirs des inspecteurs
Offence and punishment	9. Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both.	9. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours ou l'une de ces peines, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements.	Infraction et peine
Regulations	10. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations	10. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :	Règlements

- (a) prescribing the qualifications and conditions that must be met before a person may be issued a permit to apply a pesticide in any area of the Territories;
- (b) prohibiting the application of pesticides in any area of the Territories;
- (c) requiring persons holding permits to keep records and to make returns in the manner that the regulations may prescribe;
- (d) prescribing the fees for the issue, renewal or reinstatement of permits and the manner and form of making applications for that purpose;
- (e) prescribing the duration of any permit, and requiring applicants for permits or renewals of permits to undergo medical examinations;
- (f) requiring applicants for permits to apply pesticides to furnish a bond or carry insurance, of a type and in an amount specified in the regulations and providing that where a bond or policy of insurance expires or is cancelled the permit shall automatically be cancelled;
- (g) defining the words "open body of water" for the purposes of this Act and the regulations;
- (h) designating and classifying the substances that are pesticides within the meaning of this Act; and
- (i) respecting any other matter considered necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

- a) déterminer les compétences que doit posséder et les conditions que doit remplir une personne pour que lui soit délivré le permis d'application d'un produit antiparasitaire n'importe où dans les territoires;
- b) interdire l'application de produits antiparasitaires n'importe où dans les territoires;
- c) exiger des titulaires de permis la tenue de dossiers et la production de rapports selon les modalités réglementaires;
- d) fixer les droits de délivrance, de renouvellement ou de rétablissement des permis, les modalités de présentation des demandes et le formulaire à utiliser à cette fin;
- e) prescrire la durée de validité des permis et exiger des requérants de permis ou de renouvellements de permis qu'ils subissent des examens médicaux;
- f) exiger des requérants de permis autorisant l'application de produits antiparasitaires qu'ils fournissent un cautionnement ou souscrivent une assurance dont le type et le montant sont spécifiés dans les règlements, et prévoir que le permis sera automatiquement annulé à l'expiration du cautionnement ou de la police d'assurance;
- g) définir l'expression «étendue d'eau de surface» pour l'application de la présente loi et des règlements;
- h) désigner les substances qui sont des produits antiparasitaires au sens de la présente loi et les répartir en catégories;
- i) prendre toute autre mesure nécessaire ou appropriée à l'application de la présente loi.

